

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, chaque Etat Membre est tenu de chercher à résoudre les problèmes internationaux par tous les moyens possibles de négociation et de conciliation, sur la base du respect des buts et des principes de la Charte,

Persuadée que l'Union Sud-Africaine désirera, eu égard à ses obligations aux termes de la Charte, coopérer à un nouvel effort pour parvenir à un règlement de la question du Sud-Ouest Africain,

1. Décide de créer un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain, qui sera composé des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un troisième membre désigné par le Président de l'Assemblée générale à sa douzième session, et qui sera chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest Africain un statut international;

2. Prie le Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur son activité, aux fins d'examen et de décision par l'Assemblée conformément à la Charte des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité tout le personnel et toutes les facilités nécessaires.

709^{ème} séance plénière,
25 octobre 1957.

* * *

A la 711^{ème} séance plénière, le 1^{er} novembre 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé le Brésil comme troisième membre du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain. En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

1152 (XII). Situation économique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial de 1951¹⁵ comme constituant un exposé succinct, mais réfléchi, de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

Considérant que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique¹⁶, qui faisait suite au rapport de 1951,

Prenant acte du rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes¹⁷, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

1. Approuve le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes et considère qu'il y a lieu de l'étudier conjointement avec les rapports qu'elle a approuvés en 1951 et 1954;

2. Invite le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1957 sur la situation écono-

¹⁵ Ibid., sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3^{ème} partie.

¹⁶ Ibid., neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2^{ème} partie.

¹⁷ Ibid., douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2^{ème} partie.

mique dans les territoires non autonomes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

722^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1153 (XII). Développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes¹⁷, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Ayant constaté que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'association à la Communauté de certains territoires non autonomes¹⁸,

Estimant que cette association peut avoir d'importants effets sur le développement économique de ces territoires,

1. Invite les Etats Membres administrants intéressés à transmettre au Secrétaire général, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

2. Prie le Secrétaire général de rédiger, pour la treizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des études que pourraient entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organismes internationaux, dans la mesure où ces études concerneraient le développement économique des territoires non autonomes;

3. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa treizième session.

722^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1154 (XII). Bourses d'études offertes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, aux étudiants originaires des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport¹⁹ que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, conformément à la résolution 931 (X) de l'Assemblée, en date du 8 novembre 1955,

Constatant avec satisfaction que sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, qui invite les Etats Membres à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, a suscité de nouvelles réactions favorables,

Tenant compte de l'intérêt qu'éveillent les offres, ainsi que le montre l'augmentation continue du nombre des demandes,

¹⁸ A/C.4/360.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, documents A/3618 et Add.1.

1. *Prie* les Etats Membres qui présentent des observations sur les titres des candidats, conformément au paragraphe 5 de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954, ainsi que ceux qui offrent des moyens d'étude ou de formation, d'accélérer les formalités d'examen des demandes;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter, dans toute la mesure possible, l'assistance dont les Etats Membres intéressés et les candidats pourraient avoir besoin pour hâter ces formalités;

3. *Invite* les Etats Membres qui ont fait des offres à informer le Secrétaire général de la façon dont les candidats auront utilisé les bourses d'études qui leur sont offertes;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans ses rapports annuels, présentés à l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 931 (X) du 8 novembre 1955, des renseignements sur les mesures prises en application de la présente résolution.

722^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1182 (XII). Avenir du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Gardant présentes à l'esprit les fins du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1046 (XI) du 23 janvier 1957, concernant l'avenir du Togo sous administration française,

Ayant reçu du Conseil de tutelle, conformément à la résolution ci-dessus mentionnée, un rapport spécial²⁰ transmettant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française²¹ et les actes du Conseil à ce sujet²²,

Prenant note de la résolution 1785 (S-VII) du Conseil de tutelle, en date du 19 septembre 1957, dans laquelle le Conseil considère que le rapport et les déclarations faites devant le Conseil, à sa septième session extraordinaire, par les représentants des Gouvernements français et togolais fournissent à l'Assemblée générale une base utile et constructive pour examiner la question et décider des mesures à prendre en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle, et décide de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission ainsi que les actes du Conseil, afin que soit mise en train une procédure appropriée permettant d'atteindre rapidement les fins dernières du régime de tutelle.

Prenant acte des déclarations complémentaires qui ont été faites à la Quatrième Commission au nom de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo touchant notamment leurs propositions en vue d'un nouveau progrès politique du Territoire, et au nombre desquelles figure la proposition tendant à transférer tous les pouvoirs au Gouvernement du Togo, à l'exception de ceux qui concernent la défense, la diplomatie

et la monnaie, et à procéder en 1958 au renouvellement de l'Assemblée législative par des élections au suffrage universel des adultes,

Ayant entendu, au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission, les opinions exprimées par les pétitionnaires,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française de l'utile rapport qu'elle a présenté et attire l'attention de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo sur les observations et suggestions qui y sont contenues;

2. *Prend acte* de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la nouvelle Assemblée législative qui sera élue en 1958 au suffrage universel des adultes et le Gouvernement du Togo seront invités à formuler, en consultation avec l'Autorité administrante, des propositions pour permettre d'atteindre rapidement l'objectif final du régime de tutelle;

3. *Accepte*, eu égard aux responsabilités de la nouvelle Assemblée législative mentionnées au paragraphe précédent, l'invitation du Gouvernement du Togo, transmise par l'Autorité administrante, à prendre, en consultation avec l'Autorité administrante, les dispositions nécessaires pour la supervision des élections par l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'élire un Commissaire qui supervisera les élections à l'Assemblée législative et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

5. *Invite* l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo à prendre, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, les dispositions concernant l'organisation et la conduite des élections à l'Assemblée législative;

6. *Prie* le Commissaire de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections;

7. *Invite* l'Autorité administrante à fournir des renseignements au Conseil de tutelle sur l'exécution du transfert de pouvoirs visé ci-dessus, les résultats des élections, la réunion de la nouvelle Assemblée législative du Togo, ainsi que sur les vœux que l'Assemblée législative pourrait exprimer concernant le nouveau statut et l'abrogation de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française;

8. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, afin qu'elle puisse, si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui demandent, prendre une décision, compte tenu des conditions qui régneront alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

724^{ème} séance plénière,
29 novembre 1957.

*
*

²⁰ *Ibid.*, point 37 de l'ordre du jour, document A/3676.

²¹ *Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session extraordinaire, Supplément No 2 (T/1343), documents T/1336 et Add.1 et 2.*

²² *Ibid.*, septième session extraordinaire, 841^{ème} à 847^{ème} séance.

A sa 730^{ème} séance plénière, le 14 décembre 1957, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, a élu M. Max Dorsinville (Haïti) aux fonctions de Commissaire des Nations Unies aux élections pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.